



PRÉFÈTE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro N° 39

26/06/2015

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 39 du 26/06/2015

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Vimeu Industriel - prise de compétence PLUI-----	1
Objet : Habilitation funéraire n° 15-80-299 -Commune de CAOURS-----	4
Objet : Habilitation funéraire n° 15-80-267 – Renouvellement – « Pompes funèbres du plateau picard » 5, rue François Mitterrand à Oisemont-----	4
Objet : Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme « AMEVA »-----	5
Objet: Commission départementale de la nature des paysages et des sites de la somme. Composition . Arrêté cadre.-----	13
Objet: Commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Somme. Formation carrières. Composition . Modificatif.-----	16

BUREAU DU CABINET

Objet : arrêté pour actes de courage et de dévouement-----	17
Objet : arrêté pour actes de courage et de dévouement-----	17
Objet : Arrêté portant honorariat d'adjoint au maire-----	18

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT

Objet : déclassement d'un bien immobilier du domaine public ferroviaire de l'Etat-----	18
--	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Lutte contre le ruissellement agricole et l'érosion des sols sur le bassin versant de la Trie - Deuxième programme-----	18
Objet : Aménagement de la Véloroute Vallée de Somme - Tranche de travaux 2015-----	25
Objet : Décision n°13-2015 autorisant la tenue d'une manifestation nautique-----	26

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : -----	27
---------------	----

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Organisme de services à la personne-----	27
Objet : Organisme de services à la personne-----	28
Objet : Organisme de services à la personne-----	29
Objet : Organisme de services à la personne-----	29
Objet : Organisme de services à la personne-----	30

AUTRES

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET MER DU NORD

Objet : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 50/2015 PORTANT APPROBATION ET MISE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF ORSEC MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.-----	31
---	----

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Objet : arrêté n° 84 / 2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais)-----	36
--	----

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DH-2015-101 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique nucléaire à utilisation clinique supplémentaire de type « polyvalent » sur le site du nouveau CHU, déposée par le CHU Amiens-----37

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 39 du 26/06/2015

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE

**Objet : Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la communauté
de communes du Vimeu Industriel - prise de compétence PLUI**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Vimeu Industriel ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Vimeu Industriel ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération en date du 8 octobre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Vimeu Industriel décidant de prendre la compétence « PLUI » ;
Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes du Vimeu Industriel ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 des statuts de la communauté de communes du Vimeu Industriel est modifié comme suit :
« La représentativité des communes au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Vimeu Industriel est fixée comme suit :

communes	Population municipale 2013	titulaire	suppléant
AIGNEVILLE	845	2	-
BETHENCOURT SUR MER	1042	2	-
BOURSEVILLE	737	2	-
CHEPY	1312	2	-
FEUQUIERES EN VIMEU	2509	4	-
FRESSENNEVILLE	2257	4	-
FRIVILLE-ESCARBOTIN	4541	8	-
MENESLIES	301	1	1
NIBAS	840	2	-
OCHANCOURT	278	1	1
TULLY	623	2	-
VALINES	639	2	-
WOINCOURT	1450	2	-
YZENGREMER	556	2	-
TOTAL	17930	36	2

L'article « 5-A-b) Aménagement de l'espace » des statuts est complété comme suit :
« Elaboration, mise en œuvre et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). ».
Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Président de la communauté de communes du Vimeu Industriel et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 juin 2015
Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,

signé : Jean-Charles GERAY

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU INDUSTRIEL

Article 1 : Dénomination et composition de la Communauté

Il est créé une communauté de communes, composée des quatorze communes suivantes :

AIGNEVILLE	MENESLIES
BETHENCOURT SUR MER	NIBAS
BOURSEVILLE	OCHANCOURT
CHEPY	TULLY
FEUQUIERES	VALINES
FRESSENNEVILLE	WOINCOURT
FRIVILLE ESCARBOTIN	YZENGREMER

Cette communauté prend la dénomination de « Communauté de Communes du Vimeu industriel »

Article 2 : Siège de la communauté

Le siège de la communauté est fixé au 154, rue Henri Barbusse à Friville-Escarbotin (80130) .

Article 3 : Durée de la communauté

La communauté est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Représentation

La représentativité des communes au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Vimeu Industriel est fixée comme suit :

communes	Population municipale 2013	titulaire Avec accord local et répartition libre	suppléant
AIGNEVILLE	845	2	-
BETHENCOURT SUR MER	1042	2	-
BOURSEVILLE	737	2	-
CHEPY	1312	2	-
FEUQUIERES EN VIMEU	2509	4	-
FRESSENNEVILLE	2257	4	-
FRIVILLE- ESCARBOTIN	4541	8	-
MENESLIES	301	1	1
NIBAS	840	2	-
OCHANCOURT	278	1	1
TULLY	623	2	-
VALINES	639	2	-
WOINCOURT	1450	2	-
YZENGREMER	556	2	-
TOTAL	17930	36	2

Article 5 : Compétences

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

Développement économique

Les zones d'activité industrielle, artisanale, et/ou commerciale sont déclarées d'intérêt communautaire par leur contribution au maintien du bassin d'emploi du territoire de la communauté. Leur création, extension et leur gestion sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes relèvent de la compétence de la communauté.

Cette prise de compétence ne s'accompagnera d'aucun transfert de biens des communes vers la communauté de communes, dans la mesure où elle ne concerne pas les zones existantes avant le 1er janvier 1997, date de la prise de compétence intégrale.

En effet, en sont exclues, les zones de Feuquières, Friville et Chépy, qui resteront, dans leur périmètre acté à la date précitée et dont les plans sont ci-annexés, de la compétence communale.

Cette prise de compétence ne s'accompagnera d'aucun transfert de biens des communes vers la communauté de communes.

Toute action favorisant la promotion, le maintien, l'accueil et l'environnement des entreprises sur les communes du territoire de la CCVI.

Aménagement de l'espace

Initiative, création et réalisation des ZAC pour la mise en œuvre des zones d'activités communautaires.

Elaboration d'un S.C.O.T, déclaré d'intérêt communautaire puisque couvrant, entre autre, l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Vimeu Industriel, et le cas échéant, adhésion à la structure compétente pour initier et adopter le SCOT.

Adhésion à la démarche de mise en place d'un Pays.

Elaboration, mise en œuvre et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Compétences optionnelles

Environnement

1 - Dans l'intérêt communautaire, la Communauté exerce la compétence Collecte, valorisation et traitement des déchets et plus précisément :

- des ordures ménagères par tri sélectif
- des encombrants et gravats à l'exclusion des DIB et DIS provenant des activités industrielles, artisanales, commerciales et agricoles bruts.

2 - L'assainissement des eaux usées domestiques du territoire de la communauté est déclaré relevant de l'intérêt communautaire, dans ce cadre, la communauté prend les compétences ci-dessous :

a : Collecte et traitement des eaux usées domestiques des zones relevant de l'assainissement collectif :

- Réalisation de toutes les études nécessaires (schémas directeurs, dossiers de zonage, études diagnostic, études de projets ...).
- Préparation des dossiers et présentation des demandes d'aides et de subventions
- Organisation et gestion du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC)
- Réalisation des travaux nécessaires à la mise en œuvre de l'assainissement collectif (réseaux intercommunaux, réseaux de collecte, station de traitement)
- Gestion des ouvrages

Il est précisé que les réseaux pluviaux stricts restent de la compétence de chacune des communes adhérentes.

b : Contrôle du fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif des zones relevant de l'assainissement non collectif

- Organisation et gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

3 – Etude et réalisation d'aménagements paysagers hors agglomération, qui par leur localisation, sont d'intérêt intercommunal

Voirie - néant

Logement

- Mise en place d'OPAH sur l'ensemble du territoire de la communauté
- Créer une cohérence de développement de l'habitat sur le territoire de la CCVI par l'élaboration et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs et culturels de dimension intercommunale et plus précisément :
- Etude, construction, entretien et gestion d'un Centre Aquatique
- Renouvellement, mise aux normes et entretien des équipements sportifs émanant du patrimoine de l'ancien SIVOM du Vimeu, à savoir : Piscine, Gymnases du Collège la Rose des Vents, Gymnase du Collège Gaston Vasseur et Gymnase du Lycée d'Enseignement Professionnel
- Organisation et gestion de l'Ecole de musique du Vimeu et de la Chorale. Aménagement des locaux nécessaires.

Compétences facultatives

- Actions sociales, scolaires et culturelles.
- Portage de repas à domicile pour les personnes âgées ou malades
- Organisation et gestion d'un Centre Animation Jeunes (Investissement et fonctionnement).
- Mise en place d'actions socioculturelles en direction des adolescents issus de toutes les communes membres.
- Etude, construction, entretien et gestion de structures multiaccueil de la petite enfance et d'un Relais Assistantes Maternelles.
- Transport scolaire et périscolaire des enfants fréquentant les collèges de Feuquières et Friville, du Lycée de Friville.
- Transport scolaire, périscolaire et extra-scolaire des enfants des communes membres
- Mise en place d'actions culturelles et sportives qui, par leur importance ou leur nature, sont de dimension intercommunale
- Mise en place d'actions itinérantes autour de la lecture, hors bibliothèques communales.
- Permettre le maintien et le développement de la couverture de soin par l'étude, la création, la construction, la gestion locative de pôles de santé pluridisciplinaire ou d'une maison de santé pluridisciplinaire.

Environnement

- Fauchage des accotements, débroussaillage des talus et tonte mécanique des grands espaces verts, selon convention mise en place entre les Communes et la Communauté.
- Mise en place d'une convention de délégation avec le Département pour l'entretien de l'éclairage public des giratoires des D925, D929 et D48 sur le territoire de la Communauté.
- Valorisation des déchets verts et assimilés.

Sécurité

- Construction, renouvellement et entretien des locaux nécessaires à l'implantation de la caserne de gendarmerie.
- Adhésion, organisation et participation à un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

- Organisation et gestion du fonctionnement des cybersites de la Communauté de Communes, Achat et renouvellement du matériel.
- Création, organisation et gestion d'un Système d'Informations Géographiques, mise en réseau avec les Communes membres
- Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques.
- Le conseil de la communauté de communes du vimeu industriel est autorisé à transférer cette compétence à un syndicat mixte.

Emploi

- Favoriser l'insertion professionnelle et la formation de la population du territoire de la CCVI en adhérant et participant aux organismes oeuvrant en la matière et plus précisément à la Mission Locale de la Picardie Maritime, au Plan Local d'insertion par l'économie. (Liste exhaustive)
- Entretien et renouvellement du Patrimoine du SIVOM transféré à la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 – Régime Fiscal

Une taxe professionnelle de zone sera instituée sur le périmètre de la zone industrielle prévue à l'article 5. Sont exclues du champ d'application de cette taxe professionnelle de zone les entreprises déjà existantes issues de Feuquières listées en annexe.

ARTICLE 7 – Péréquation de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties

En cas de délocalisation d'entreprises des communes membres, une péréquation de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties sera mise en place. Les modalités de cette péréquation seront établies par le conseil communautaire.

Une convention spécifique réglera les compensations de perte de taxe professionnelle pour les communes qui ont actuellement des entreprises implantées dans le périmètre de la zone.

ARTICLE 8 – Conditions financières et patrimoniales

Le patrimoine du SIVOM ainsi que la dette existante sont repris par la communauté de communes.

ARTICLE 9 – Affectation des personnels

Les agents précédemment employés par le SIVOM sont affectés à la Communauté.

ARTICLE 10 – Date d'effet

La Communauté de Communes exerce d'office, depuis le 1er janvier 1997, les compétences du SIVOM du VIMEU.

ARTICLE 11 – Receveur

La Communauté a pour receveur le Trésorier de Friville-Escarbotin.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,

signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Habilitation funéraire n° 15-80-299 -Commune de CAOURS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;

Vu la demande formulée le 18 juin 2015 par la commune de CAOURS représentée par M. DUQUESNE Bernard, maire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er – La commune de CAOURS est habilitée pour exercer sur son territoire les activités funéraires suivantes :

Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 15.80.299.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable 1 an à compter de sa notification.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. le maire de CAOURS.

Fait à Amiens, le 22 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERA

Objet : Habilitation funéraire n° 15-80-267 – Renouvellement – « Pompes funèbres du plateau picard » 5, rue François Mitterrand à Oisemont

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 habilitant, pour une durée d'un an, l'entreprise de pompes funèbres du Plateau Picard sise 5, rue François Mitterrand à Oisemont et exploitée par M. Fabrice THOMAS, responsable légal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 portant extension de l'habilitation au transport de corps avant et après mise en bière et à la fourniture des corbillards ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation en date du 22 juin 2015 de M. Fabrice THOMAS, responsable légal de l'entreprise de pompes funèbres du Plateau Picard sise 5, rue François Mitterrand à Oisemont ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er – L'entreprise de pompes funèbres du Plateau Picard sise à Oisemont : 5, rue François Mitterrand et exploitée par M. Fabrice THOMAS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture des corbillards et voitures de deuil.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 15-80-267.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Fabrice THOMAS.

Fait à Amiens, le 23 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme « AMEVA »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 modifié portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie délimitant le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Valorisation du Bassin de la Somme « AMEVA » en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etude de la Vallée de l'Avre et ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Vallée de la Luce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération en date du 19 juin 2008 du conseil municipal de Catheux (60) sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 7 octobre 2008 du conseil municipal de Fontaine-Bonneleau (60) sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 23 octobre 2008 du conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Conty annulant et remplaçant la délibération en date du 8 juillet 2008 et sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 29 octobre 2008 du conseil municipal de Croissy sur Celle (60) sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 8 décembre 2008 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme acceptant l'adhésion de la commune de Fontaine-Bonneleau (60), de la commune de Croissy-sur-Celle (60) et de la communauté de communes du Canton de Conty entraînant le retrait de facto des communes de Bacouël-sur-Selle, Brassy, Conty, Fossemanant, Frémontiers, Loeuilly, Monsures, Nampty, Neuville-lès-Loeuilly, Plachy-Buyon, Prouzel, Thoix, Tilloy-lès-Conty et Velennes, toutes membres de cette communauté de communes ;

Vu la délibération en date du 6 février 2009 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme acceptant l'adhésion de la commune de Catheux (60) et approuvant la modification des statuts relative aux modalités de renouvellement du bureau et du président ;

Vu la délibération en date du 18 février 2009 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de l'Omignon (02) sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 19 février 2009 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Hamois sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 15 mai 2009 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme acceptant l'adhésion de la communauté de communes du Pays Hamois et du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de l'Omignon (02) et approuvant la modification des statuts relative au périmètre et à la représentativité au comité syndical ;

Vu le courrier en date du 29 juin 2009 du sous-préfet de Saint Quentin (02) signalant que l'adhésion du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de l'Omignon (02) n'étant pas possible étant donné que l'ensemble du périmètre du syndicat est compris dans le périmètre de la communauté de communes du Vermandois, membre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 10 septembre 2009 du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Clocher sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu les délibérations en date du 14 décembre 2009 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme décidant d'annuler leur décision du 15 mai 2009 d'accepter l'adhésion Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de l'Omignon (02), acceptant l'adhésion de la communauté de communes du Haut Clocher et approuvant la modification des statuts relative au périmètre ;

Vu la délibération en date du 17 mai 2010 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme approuvant la modification des statuts relative au périmètre, étant donné le retrait de facto de la commune de Lanches Saint Hilaire, membre de la communauté de communes du Val de Nièvre et environs qui est membre du syndicat mixte ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2010 du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Noye sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2010 du conseil communautaire de la communauté de communes de Haute Picardie sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 28 juin 2010 du conseil communautaire de la communauté de communes Authie Maye sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 18 octobre 2010 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Somme sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 22 octobre 2010 du conseil communautaire de la communauté de communes de la région d'Hallencourt sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 10 décembre 2010 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme acceptant l'adhésion de la communauté de communes du Val de Noye, de la communauté de communes de Haute Picardie, de la communauté de communes Authie Maye, de la communauté de communes de la Haute Somme et de la communauté de communes de la région d'Hallencourt et approuvant la modification des statuts relative au périmètre et à la représentativité au comité syndical ;

Vu la délibération en date du 8 février 2011 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme décidant d'une part de modifier le périmètre du syndicat mixte, étant donnée la sortie de facto des communes d'Ailly sur Noye, Biaches, Buire-Courcelles, Cartigny, Chaussoy-Epagny, Cottenchy, Devise, Dommartin, Erondelle, Estrées Mons, Folleville, Fouencamps, Guyencourt sur Noye, La Faloise et Villers-Carbonnel suite à l'adhésion des communautés de communes auxquelles ces communes appartiennent respectivement, au syndicat mixte et d'autre part, de modifier la représentativité au comité syndical et la composition du bureau ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2011 du conseil syndical de l'Association Syndicale des Bas Champs de la Somme ;

Vu la délibération en date du 27 mai 2011 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme acceptant l'adhésion de l'Association Syndicale des Bas Champs de la Somme et approuvant la modification des statuts relative au périmètre ;

Vu la délibération en date du 17 octobre 2011 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2011 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme acceptant l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre et approuvant la modification des statuts relative au périmètre ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Somme, créée le 1er janvier 2013, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 12 février 2013 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme décidant de modifier les statuts du syndicat concernant le périmètre suite à la sortie de facto des communes de Hesbécourt, Marquaix-Hamelet, Poeuilly, Roisel et Tincourt-Boucly, membres de la communauté de communes du Canton de Roisel fusionnée le 1er janvier 2013 à la communauté de communes de la Haute Somme ;

Vu la délibération en date du 28 juin 2013 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme décidant de modifier les statuts du syndicat pour ce qui concerne la représentativité ;

Vu la délibération de l'assemblée du conseil général de l'Oise en date du 21 octobre 2013 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu les délibérations en date du 16 décembre 2013 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme acceptant l'adhésion du Conseil Général de l'Oise et décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu la délibération en date du 24 janvier 2014 du conseil municipal de la commune de Villers-Faucon, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme pour la compétence « assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion et le suivi de son système d'assainissement » ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes Avre Luce et Moreuil sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 14 février 2014 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme acceptant l'adhésion de la commune de Villers-Faucon pour la compétence « assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion et le suivi de sons système d'assainissement » et de la communauté de communes Avre Luce et Moreuil ;

Vu la délibération en date du 14 février 2014 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme décidant de modifier les statuts du syndicat pour ce qui concerne la représentativité ;

Vu la délibération en date du 21 février 2014 du conseil municipal de la commune de Pernois, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 26 février 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Montdidier sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 27 février 2014 du conseil municipal de la commune du Crotoy, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 6 mars 2014 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Agnières, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 7 mars 2014 du conseil municipal de la commune d'Oisemont, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 12 mars 2014 du conseil municipal de la commune d'Havernas, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 14 mars 2014 du conseil municipal de la commune de Canaples, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 18 mars 2014 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Poix, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 25 avril 2014 du comité syndical du Syndicat de la Vallée des Anguillères, créé le 1er avril 2014, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 29 avril 2014 du conseil municipal de la commune de Sénarpont, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 29 avril 2014 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ailly le Haut Clocher, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 6 mai 2014 du conseil municipal de la commune de Quevauvillers, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 6 mai 2014 du conseil municipal de la commune de Carrépuis, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 7 mai 2014 du conseil municipal de la commune d'Halloy lès Pernois, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 4 juin 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Roye sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 16 juin 2014 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme acceptant l'adhésion des communes du Crotoy, d'Oisemont, d'Havernas, de Pernois, de Sénarpont, de Canaples, de Quevauvillers, de Carrépuis, d'Halloy les Pernois, du SIAEP d'Agnières, du SIAEP d'Ailly le Haut Clocher, du SIAEP de la Vallée de la Poix, de la communauté de communes du Grand Roye entraînant le retrait de facto des communes d'Ercheu, Etalon, Fonches-Fonchette, Herly et Laucourt, toutes membres de cette communauté de communes, de la communauté de communes du canton de Montdidier, du Syndicat de la Vallée des Anguillères ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2014 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Guerbigny, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 3 juin 2014 du conseil municipal de la commune de Belloy sur Somme, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 23 septembre 2014 du conseil municipal de la commune de Quesnoy sur Airaines, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2014 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme acceptant l'adhésion du SIAEP de Guerbigny et des communes de Belloy sur Somme et de Quesnoy sur Airaines ;

Vu la délibération en date du 4 novembre 2014 du conseil municipal de la commune de Le Quesnel, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 4 décembre 2014 du conseil municipal de la commune de Surcamps, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;

Vu la délibération en date du 19 janvier 2015 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme acceptant l'adhésion des communes de Le Quesnel et de Surcamps ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme « AMEVA » sont modifiés. Ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme « AMEVA », les présidents des collectivités concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à AMIENS, le 23 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,

signé : Jean-Charles GERAY

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les départements, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, et les associations syndicales de propriétaires riverains du bassin versant de la Somme (élargi aux territoires des Bas Champs et du Marquenterre), un établissement public sous la forme d'un Syndicat mixte ouvert.

Article 1ER : Composition

Le Syndicat mixte qui regroupe :

le département de la Somme ;

le département de l'Aisne ;

le département de l'Oise ;

des communes de :

l'arrondissement d'ABBEVILLE

l'arrondissement d'AMIENS

l'arrondissement de MONTDIDIER

l'arrondissement de PERONNE

l'arrondissement de COMPIEGNE

l'arrondissement de CLERMONT

des groupements de collectivités territoriales du bassin versant de la Somme (élargi aux territoires des Bas Champs et du Marquenterre) ;

et des associations syndicales de propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant de la Somme (élargi aux territoires des Bas Champs et du Marquenterre) ;

prend la dénomination de «Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme », désigné sous le sigle « AMEVA » (Aménagement et valorisation du bassin de la Somme). La liste détaillée des structures composant le Syndicat figure en annexe.

Article 2 : Objet

Le Syndicat mixte AMEVA a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de la Somme (élargi aux territoires des Bas Champs et du Marquenterre).

Pour ce faire, l'AMEVA réalise les études et apporte une assistance technique, juridique et administrative aux collectivités compétentes, dans les domaines relatifs à la prévention des inondations, à la restauration et à l'entretien des cours d'eau et des zones humides, à l'organisation et la gestion des services d'eau potable et d'assainissement.

Le syndicat aide ainsi les collectivités adhérentes à exercer la plénitude des compétences qui leur sont dévolues.

Pour la réalisation de cet objet, le Syndicat mixte exerce les missions suivantes :

Missions obligatoires à tous les membres

Dans les domaines de la prévention des inondations, de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques, de la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement, l'AMEVA a pour missions de :

réaliser des études globales,

coordonner et animer les programmes d'actions,

assurer une veille règlementaire, technique et juridique,

animer un réseau d'échanges et de mise en commun de données, participer au recueil et à la diffusion, auprès des services publics, des collectivités et des citoyens, des informations concernant la gestion de l'eau et des milieux aquatiques,

assurer, par un rôle d'information, d'animation et de coordination, la cohérence et l'efficacité de l'action publique.

Missions réalisées dans le périmètre de l'EPTB

Sur le périmètre d'intervention délimité par arrêté du 30 mai 2013, l'AMEVA a pour mission, en qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), de définir une stratégie globale de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, de prévention des inondations, de préservation et de gestion des milieux aquatiques, au travers notamment de l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des S.A.G.E. (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Missions facultatives

Dans les domaines de la prévention des inondations, de l'aménagement et de l'entretien des rivières, de la gestion des zones humides, chaque membre peut confier, par délibération de principe de l'organe délibérant, une ou plusieurs missions d'assistance administrative ou technique, notamment :

pour la réalisation d'études préalables à la définition des programmes de travaux : plans pluriannuels d'entretien, contrats de rivière, contrats de baie, plans de gestion, ou autres programmes d'actions concertés ;
pour l'organisation et la mise en œuvre de tout programme d'actions en faveur de la prévention des inondations ainsi que de la restauration et la gestion des milieux aquatiques.

Dans le domaine de l'eau potable, chaque membre peut confier, par délibération de principe de l'organe délibérant, une ou plusieurs missions d'assistance administrative ou technique concourant à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion du service public de l'eau potable, notamment :

pour la définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et leur suivi,
pour la réalisation d'études préliminaires ou de programmation de travaux,
pour l'évaluation de la qualité du service d'eau potable,
pour la désignation d'un maître d'œuvre et le suivi des opérations,
pour le choix du mode de gestion du service d'alimentation en eau potable,
pour la passation du contrat d'exploitation du service et de son suivi,
pour l'élaboration du schéma de distribution d'eau potable,
pour l'élaboration et le suivi de l'inventaire patrimonial,
pour les conseils sur l'exploitation du service, par la réalisation d'audits techniques des ouvrages et des réseaux.

Dans le domaine de l'assainissement collectif, chaque membre peut confier, par délibération de principe de l'organe délibérant, une ou plusieurs missions d'assistance administrative ou technique concourant à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion du service public de l'assainissement collectif, notamment :

pour le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif, d'épuration des eaux usées et de traitement des boues et pour le suivi régulier de ceux-ci,
pour la validation et l'exploitation des résultats du diagnostic afin d'évaluer et d'assurer une meilleure performance des ouvrages,
pour l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
pour la réalisation d'études préliminaires ou de programmation de travaux,
pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement
pour la désignation d'un maître d'œuvre et le suivi des opérations,
pour la rédaction du rapport sur le prix et la qualité du service,
pour le choix du mode de gestion du service d'assainissement collectif, la passation du contrat d'exploitation et son suivi.

Dans le domaine de l'assainissement non collectif, chaque membre peut confier, par délibération de principe de l'organe délibérant, une ou plusieurs missions d'assistance administrative ou technique concourant à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion du service public de l'assainissement non collectif, notamment :

pour la mise en œuvre des contrôles,
pour l'exploitation des résultats pour la définition et la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages,
pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement et pour l'évaluation du risque sanitaire et environnemental dans le cadre des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
pour le choix du mode d'exploitation du service, la passation du contrat d'exploitation du service et son suivi,
pour la rédaction du rapport sur le prix et la qualité du service,

Prestations de services auprès des tiers

Dans le cadre d'une convention qui en détermine le contenu et les modalités, l'AMEVA est habilité à mettre à disposition des communes et leurs groupements qui sont éligibles au sens de l'article R.3232-1 du CGCT et qui ne seraient pas membres, les missions d'assistance technique déléguées par le département de la Somme et visées dans la convention de délégation de compétence conclue entre l'AMEVA et le Département de la Somme au titre de l'article L.3232-1-1 du CGCT.

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposeraient, l'AMEVA est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de services dans les domaines relevant de sa compétence au profit des tiers non membres.

Article 3 : Siège et durée

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Le siège du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme est fixé au 32, route d'Amiens – 80 480 à Dury.

Article 4 : Composition, fonctionnement et attributions du comité syndical

4-1 : Composition et fonctionnement du comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical dont le renouvellement des délégués est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

Le comité syndical est composé de membres titulaires répartis comme suit :

Le collège des Conseils généraux ; 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) par Département par tranche de 100 000 habitants directement concernés par le bassin versant de la Somme

Le collège des communes isolées, les communes membres de ce collège élisent un délégué titulaire (et 1 suppléant) par tranche de 4 000 habitants,

Le collège des Groupements de collectivités territoriales; les Groupements de collectivités territoriales sont classés en quatre catégories en fonction de leur population directement concernée par le périmètre d'action du Syndicat mixte; chaque catégorie correspond à un nombre de délégués donné :

- de 1 à 9 999 habitants : 1 délégué titulaire (et 1 suppléant)

- de 10 000 à 24 999 habitants : 2 délégués titulaires (et 2 suppléants)

- de 25 000 à 49 999 habitants : 3 délégués titulaires (et 3 suppléants)

- de plus de 50 000 habitants : 4 délégués titulaires (et 4 suppléants),

Pour le collège des Associations Syndicales, 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) pour chacun des établissements publics adhérents.

Les délégués titulaires sont désignés par les organes délibérants qu'ils représentent. Ils peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale.

Les représentants sortants sont rééligibles.

S'agissant des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, les vacances et les réélections sont réglées par les articles L. 5211-7 et L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vacance parmi les délégués représentant une association syndicale, pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant de l'association syndicale pourvoit au remplacement dans le délai de deux mois. A défaut pour une association syndicale d'avoir désignée ses délégués, cette association est représentée au sein du comité syndical par son Président. Le comité syndical est alors réputé complet.

Chaque délégué titulaire est assisté d'un délégué suppléant élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

4-2 : Modalités de vote

Les délégués titulaires (ou leur suppléant) disposent d'une voix délibérative. Les délégués peuvent détenir des pouvoirs ; le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

Le comité syndical délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts du Syndicat mixte.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération.

4-3 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat mixte. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

L'élection du Président et des délégués, membres du bureau;

L'examen des projets d'études et d'actions présentées par le président. Ces projets doivent obligatoirement être équilibrés en recettes et en dépenses ;

Le vote des décisions budgétaires (budget ; compte administratif ; montant des cotisations obligatoires, ...) ;

Les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée ;

L'adhésion du syndicat à un établissement public ;

L'établissement d'un règlement intérieur ;

La désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

Il peut en tant que de besoin s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant voix consultative sans participation au vote.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le comité syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

Article 5 : Le président

Le comité syndical élit en son sein un président. Son mandat cesse à la première de chaque élection générale municipale. Il assume toutefois ses fonctions jusqu'à la nouvelle élection du président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.

Responsable de la gestion du Syndicat mixte et de l'administration générale, le Président convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.).

Organe exécutif du syndicat, il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur). Il est le chef des services. Il est chargé de la gestion du personnel. A ce titre, il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il préside le comité syndical et le bureau. Le Président est membre de droit de toutes commissions créées par le comité syndical.

Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le comité syndical ou le bureau.

En cas d'absence, empêchement, l'intérim de la présidence du syndicat est, le cas échéant, assurée par l'un des vice-présidents selon l'ordre chronologique de leur désignation.

Article 6 : Composition, fonctionnement et attributions du bureau

6.1 : composition et fonctionnement du bureau

Le comité syndical élit en son sein, par collège, un bureau composé de 18 membres titulaires, y compris le président et de 6 suppléants répartis comme suit :

Départements : 4 délégués 0 suppléant

E.P.C.I. : 7 délégués 2 suppléants

Communes :4 délégués 2 suppléants

Associations syndicales de propriétaires riverains :3 délégués 2 suppléants

Chaque département membre a au moins un représentant au sein du bureau.

Le nombre de vice-présidents est déterminé librement par le comité syndical, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif du bureau, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Les vice-présidents sont désignés en son sein par le bureau.

La fonction de représentant au bureau prend fin de plein droit lorsque cesse celle de délégué au comité syndical.

Le bureau est renouvelé à la première de chaque élection générale municipale.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Le bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du président.

6.2 : Attribution du bureau

Le bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de répartition des charges

Principes généraux

Tous les membres supportent obligatoirement une part des dépenses d'administration générale.

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux missions qu'il a confiées au Syndicat mixte.

Répartition des charges pour les missions obligatoires exercées dans le cadre de l'article 2 I et II :

Tous les membres participent obligatoirement aux dépenses afférentes aux missions exercées dans le cadre de l'article 2 I et II.

Les charges d'investissement sont réparties entre les membres concernés, en fonction de la nature et de l'objet des études auxquelles procède le syndicat, par accord entre le bureau et ces derniers et après délibération particulière du comité syndical.

Les charges de fonctionnement sont réparties de façon équitable entre les différents membres.

Elles sont adoptées par le comité syndical sur proposition du bureau.

Répartition des charges pour les missions facultatives exercées dans le cadre de l'article 2 III :

Les membres ayant confié une mission définie dans le cadre l'article 2 III des présents statuts participent obligatoirement aux dépenses correspondantes.

Ces dépenses sont réparties au cas par cas et selon chaque opération. Pour chaque opération, une convention sera établie entre la structure membre et le Syndicat mixte.

Répartition des charges pour les missions exercées dans le cadre l'article 2 IV :

Les communes et leurs groupements, non membres, éligibles à l'assistance technique départementale au sens de l'article R.3232-1 du CGCT et qui souhaitent bénéficier des missions d'assistance technique déléguées par le département de la Somme, sont redevables d'une contribution dont les modalités et les conditions sont prévues par la convention de délégation de compétences conclue entre l'AMEVA et le Département de la Somme au titre de l'article L.3232-1-1 du CGCT.

En dehors du cas prévu à l'alinéa précédent, les tiers ayant recours aux services de l'AMEVA par le biais d'une procédure de consultation sont redevables d'une rémunération fixée dans le cadre d'une convention de marché.

Article 8 : Financement

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat mixte.

Les recettes du budget syndical comprennent :

La contribution des membres au titre des missions exercées dans le cadre de l'article 2 I et II, est calculée de la manière suivante : la cotisation des Départements, des groupements de collectivités territoriales et des communes est indexée sur la population (en nombres d'habitants) directement concernée par le périmètre d'intervention du Syndicat mixte.

la cotisation des associations syndicales de rivières est indexée sur le nombre de propriétaires concernés par le périmètre de l'association, elle prend aussi en compte le linéaire de cours d'eau et la surface du bassin versant concernée.

Le montant de ces cotisations est annuellement proposé par le bureau au comité syndical qui le valide.

Le produit des emprunts.

Les fonds de concours et subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, du Conseil Général de la Somme, du Conseil Général de l'Aisne, du Conseil Général de l'Oise et du Conseil Régional de Picardie.

Les dons et legs.

La contribution de certains membres au titre des missions exercées dans le cadre de l'article 2 III, dans les conditions fixées par le comité syndical sur proposition du bureau.

La contribution des tiers faisant appel aux services de l'AMEVA conformément à l'article 2 IV alinéa 2, dans les conditions fixées par le comité syndical sur proposition du bureau.

Toute autre recette

Article 9 : Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à la majorité absolue des suffrages exprimés du comité syndical.

Article 10 : Retrait

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat sur accord du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés du comité syndical.

Article 11 : Dissolution

Le Syndicat mixte peut être dissous conformément aux dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Dispositions générales et dispositions spécifiques relatives à la compétence optionnelle.

12-1 : dispositions générales

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats de communes et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.

12-2 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés qui composent le comité syndical

12-3 : Transfert et reprise d'une mission facultative visée à l'article 2 : objet.

Toute mission à caractère optionnel est transférée au Syndicat mixte par les personnes publiques intéressées membres du Syndicat mixte après délibération de leur organe délibérant.

Cette mission optionnelle ne pourra pas être reprise par une personne publique au Syndicat mixte tant que subsistera une dette de cette personne publique concernée envers le Syndicat mixte.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus, 6 mois après le consentement exprès par délibération du comité syndical prise à la majorité des membres qui le composent.

Article 13 : Approbation des statuts par arrêté préfectoral

Les présents statuts et leur annexe seront annexés à l'arrêté préfectoral portant approbation des modifications des statuts du Syndicat mixte.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,

signé : Jean-Charles GERAY

ANNEXE DES STATUTS DE L'AMEVA

COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE AMEVA

Le «Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme » regroupe :

Département de la Somme

le Conseil Général de la Somme ;

les communes de :

Arrondissement d'ABBEVILLE : BOISMONT, LE CROTOY, NOYELLES-sur-MER, OISEMONT, PORT-le-GRAND, SAIGNEVILLE, SAINT-VALERY-sur-SOMME, SENARPONT.

Arrondissement d'AMIENS : BERGICOURT, BELLOY-SUR-SOMME, CANAPLES, GUIZANCOURT, HAVERNAS, HALLOY LES PERNOIS, LA CHAPELLE-sous-POIX, MERAUCOURT, MOLLIENS-DREUIL, OISSY, PERNOIS, POIX-de-PICARDIE, QUESNOY-SUR-AIRAINES, QUEVAUVILLERS, RIENCOURT, SAULCHOY-sous-POIX, SURCAMPS.

Arrondissement de MONTDIDIER : BREUIL, CARREPUIS, CURCHY, LE QUESNEL.

Arrondissement de PERONNE : BUVERCHY, GRECOURT, HOMBLEUX, LANGUEVOISIN, NESLE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, VILLERS-FAUCON.

les groupements de collectivités territoriales ci-après désignés :

Communauté d'agglomération « Amiens Métropole » ;

Communauté de communes Ouest Amiens ;

Communauté de communes de Conty ;

Communauté de communes du Pays Hamois ;

Communauté de communes de l'Abbevillois ;

Communauté de communes du Haut-Clocher ;

Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Communauté de communes du Vimeu Vert ;

Communauté de communes du Bernavillois ;

Communauté de communes du Bocage et de l'Hallue ;

Communauté de communes du Santerre ;

Communauté de communes du Val de Nièvre et environs ;

Communauté de communes du Val de Somme ;

Communauté de communes du Val de Noye ;

Communauté de communes de Haute Picardie ;

Communauté de communes Authie Maye ;

Communauté de communes de la région d'Hallencourt ;

Communauté de communes de la Haute Somme ;

Communauté de communes Avre Luce et Moreuil ;

Communauté de communes du Grand Roye ;

Communauté de communes du canton de Montdidier ;

Syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée de l'Airaines ;

Syndicat de la Vallée des Anguillères (nouveau) ;
 Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de l'Écoulement des Eaux dans le Vimeu ;
 Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du canal d'assèchement de Fontaine-sur-Somme, Long, Longpré-les-Corps-Saints, Liercourt et Pont-Rémy ;
 Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre ;
 Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ailly le Haut Clocher ;
 Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Agnières ;
 Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Poix ;
 Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Guerbigny ;
 et les associations syndicales de propriétaires riverains ci-après désignées :
 Association syndicale autorisée de la rivière Omignon ;
 Commission exécutive de la Rivière Somme ;
 Association syndicale de la rivière d'Ancre (1ère section) ;
 Association syndicale de la rivière d'Ancre (2ème section) ;
 Association syndicale de la rivière Noye (1ère section) ;
 Association syndicale de la rivière Noye (2ème section) ;
 Association syndicale de la rivière Selle et de ses affluents ;
 Association syndicale de la rivière La Cologne ;
 Association syndicale de la vallée de l'Hallue ;
 Association syndicale des canaux de Boves ;
 Association syndicale des rivières d'Ingon ;
 Association syndicale d'assèchement des marais d'Aveluy et Mesnil-Martinsart ;
 Association syndicale des Bas-Champs de la Somme ;
 Département de l'Oise
 Le Conseil Général de l'Oise ;
 les communes de :
 Arrondissement de BEAUVAIS : CATHEUX, CROISSY-SUR-CELLE,
 FONTAINE-BONNELEAU
 Arrondissement de COMPIEGNE : AMY, AVRICOURT
 Arrondissement de CLERMONT : DOMPIERRE.
 les groupements de collectivités territoriales ci-après désignés :
 Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Noye et de ses Affluents
 Département de l'Aisne
 le Conseil Général de l'Aisne ;
 les groupements de collectivités territoriales ci-après désignés :
 Communauté de communes du Canton de Saint Simon,
 Communauté d'Agglomération de Saint Quentin,
 Communauté de communes du Vermandois .

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire général,
 signé : Jean-Charles GERAY

**Objet: Commission départementale de la nature des paysages et des sites de la
 somme. Composition . Arrêté cadre.**

Vu le code de l'environnement ;
 Vu le code de l'urbanisme ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 Vu l'arrêté cadre préfectoral du 2 août 2006 modifié fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;
 Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 18 ;
 Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme;
 Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et se compose de membres répartis, en quatre collèges :

- 1) un collège de représentants des services de l'Etat , membre de droit
- 2) un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissement public de coopération intercommunale
- 3) un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles
- 4) un collège de personnalités compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée ci-après mentionnée.

Article 2 : Quand la commission, présidée par le préfet ou son représentant, se réunit en formation des sites et paysages, elle se compose comme suit :

premier collège

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (deux représentants)
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme ou son représentant

deuxième collège

- deux conseillers départementaux et leurs suppléants désignés par le conseil départemental de la Somme
- un maire désigné par l'association des maires de la Somme et son suppléant
- un représentant élu d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme ou d'aménagement du territoire et son suppléant

troisième collège

- deux personnalités compétentes en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature et leurs suppléants
- une personnalité représentant une association agréée de protection de l'environnement et son suppléant
- une personnalité représentant une organisation professionnelle agricole et son suppléant

quatrième collège

- quatre personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement et leurs suppléants

Lorsque la formation sites et paysages est consultée, conformément aux dispositions du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (article 18) et à l'article R.553-9 du code de l'environnement, sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le quatrième collège se compose comme suit :

- deux personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement et leurs suppléants
- deux représentants des exploitants de ces installations.

Article 3 : Quand la commission, présidée par le préfet ou son représentant, se réunit en formation de la nature, elle se compose comme suit :

premier collège

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant, sauf lorsqu'elle examine les dossiers relatifs aux établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée et dont l'examen requiert la participation du directeur départemental de la protection de la population de la Somme, ou de son représentant.
- le chef du bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

deuxième collège

- deux conseillers départementaux et leurs suppléants désignés par le conseil départemental de la Somme
- deux maires désignés par l'association des maires de la Somme et leurs suppléants

troisième collège

- deux personnalités compétentes en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature et leurs suppléants
- une personnalité représentant une association agréée de protection de l'environnement et son suppléant
- une personnalité représentant une organisation professionnelle agricole et son suppléant.

quatrième collège

- quatre personnalités qualifiées compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative. »

Article 4 : Quand la commission, présidée par le préfet ou son représentant, se réunit en formation des carrières, elle se compose comme suit :

premier collège

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (deux représentants)
 - le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant
- deuxième collègue
- le président du conseil départemental de la Somme ou son représentant
 - un conseiller départemental et son suppléant désigné par le conseil départemental de la Somme
 - un maire désigné par l'association des maires de la Somme et son suppléant
- troisième collègue
- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et leurs suppléants
 - un représentant des professions agricoles et son suppléant.

quatrième collègue

- deux représentants des professions d'exploitants de carrières et leurs suppléants
- un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières et son suppléant.

Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrières est projetée, sont invités à siéger, avec voix délibérative, lorsque la commission examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

Article 5 : Quand la commission, présidée par le préfet ou son représentant, se réunit en formation de publicité, elle se compose comme suit :

premier collègue

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (deux représentants)
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

deuxième collègue

- deux conseillers départementaux et leurs suppléants désignés par le conseil départemental de la Somme
- deux maires désignés par l'association des maires de la Somme et leurs suppléants

troisième collègue

- deux personnalités compétentes en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature et leurs suppléants
- une personnalité représentant une association agréée de protection de l'environnement et son suppléant
- une personnalité représentant une organisation professionnelle agricole et son suppléant

quatrième collègue

- deux professionnels représentant les entreprises de publicité et leurs suppléants
- un professionnel représentant les fabricants d'enseignes et son suppléant

Le maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581.14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative .

Article 6 : Quand la commission, présidée par le préfet ou son représentant, se réunit en formation de la faune sauvage captive, elle se compose comme suit :

premier collègue

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant
- le directeur départemental de la protection de la population de la Somme ou son représentant

deuxième collègue

- un conseiller départemental et son suppléant désigné par le conseil départemental de la Somme
- un maire désigné par l'association des maires de la Somme et son suppléant

troisième collègue

- une association agréée dans le domaine de protection de la nature
- une personnalité scientifique compétente en matière de faune sauvage captive

quatrième collègue

- deux responsables d'établissements pratiquant respectivement l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Article 7 : La composition de chacune des formations citées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 sera fixée dans le cadre d'arrêtés spécifiques.

Article 8 : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission sont présents ou ont donné mandat. Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après nouvelle convocation le précisant. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret de droit lorsque trois des membres de la commission présents ou représentés le demandent.

Article 9 : Le secrétariat est assuré par la Préfecture de la Somme.

Article 10 : L'arrêté cadre préfectoral du 2 août 2006 modifié fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté cadre fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Objet: Commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Somme. Formation carrières. Composition . Modificatif.

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 modifié le 17 juillet 2014 fixant la composition de la formation « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;
Vu l'arrêté cadre préfectoral du 19 juin 2015 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;
Vu l'extrait du procès verbal de la réunion du 28 avril 2015 du conseil départemental de la Somme, relatif à la désignation de représentants au sein de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Somme ;
Considérant qu'il convient par conséquent de modifier la composition du 2ème collège ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er- La composition de la formation des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme telle que définie à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013, est modifiée comme suit, pour le reste du mandat à courir :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, réunie en formation spécialisée dite « des carrières » exerce les compétences dévolues à la commission sur les sujets dont elle est saisie au titre du III de l'article R 341.16. Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et se compose comme suit :

premier collège

représentants de l'Etat

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (deux représentants)

- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant

deuxième collège

1) représentants du Conseil Départemental

Titulaire	Suppléant
Monsieur le Président du Conseil Départemental	Monsieur Stéphane Haussoulier
Monsieur Emmanuel Maquet	Madame Maryline Ducrocq

2) représentants des maires du département

Titulaire	Suppléant
Monsieur Marc Volant	Monsieur Michel Riquet

troisième collège

1) représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
Monsieur Pierre Dron	Madame Clémentine Couteaux
Monsieur Patrick Thiery	Monsieur Yves Maquinghen

2) représentant des professions agricoles

Titulaire	Suppléant
Monsieur Daniel Roguet	Monsieur Jean-Luc Allain

quatrième collège :

1) représentants des professions d'exploitants de carrières

Titulaire	Suppléant
Monsieur Dominique Hucher	Monsieur Christian Château
Monsieur Ludovic Legay	Monsieur Olivier Lecoer

2) représentants des utilisateurs de matériaux de carrières

Titulaire	Suppléant
Monsieur Joël Lecuyer	MONSIEUR JEAN-CLAUDE DELEENS

Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrières est projetée, sont invités à siéger, avec voix délibérative, lorsque la commission examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

Article 2 - Le reste sans changement.

Article 3 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif portant composition de la formation carrières, formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 juin 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé: Jean-Charles GERAY

BUREAU DU CABINET

Objet : arrêté pour actes de courage et de dévouement

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
Vu le décret n° 70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire d'application n° 70 208 du 14 avril 1970 ;
Vu l'acte de courage accompli par le Sergent Olivier CLABAULT le 04 décembre 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. – Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au :

Sergent Olivier CLABAULT

Sapeur-pompier professionnel

Affecté au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme

Article 2. - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 03 juin 2015
La préfète,
Signé : Nicole KLEIN

Objet : arrêté pour actes de courage et de dévouement

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
Vu le décret n° 70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la circulaire d'application n° 70 208 du 14 avril 1970 ;
Vu l'acte de courage accompli par le Caporal Cédric HAUDIQUET le 04 décembre 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. – Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au :

Caporal Cédric HAUDIQUET

Sapeur-pompier professionnel

Affecté au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme

Article 2. - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 03 juin 2015
La préfète,
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté portant honorariat d'adjoint au maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;
Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la demande en date du 12 juin 2015 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Jean-Michel BLAISON, ancien adjoint au maire de la commune de HAM ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Michel BLAISON, ancien adjoint au maire de la commune de HAM, est nommé adjoint au maire honoraire.
Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 juin 2015
La préfète,
Signé : Nicole KLEIN

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT

Objet : déclassement d'un bien immobilier du domaine public ferroviaire de l'Etat

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2141-13 à L.241-17 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;
Vu le décret n°83.816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au Domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) notamment son article 17 ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, en date du 5 juin 1984, fixant le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet et l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment son article 1, fixant ce seuil à 300.000 euros ;
Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;
Vu le dossier présenté par la SNCF ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Est déclassé en vue de son aliénation, l'immeuble bâti figurant au plan joint en annexe du présent arrêté, situé sur la commune d'Abbeville, Place de la Gare, cadastré CI79 (suite à réquisition de division) pour une superficie de 700 m². A l'origine, cette parcelle est détachée de la parcelle cadastrée CI76, elle-même détachée de la parcelle CI 73.
Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur de la DTN, Immeuble Perspective 7ème étage 449 avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE et à Monsieur le maire de la commune d' Abbeville.

Fait à Amiens le 23 juin 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Lutte contre le ruissellement agricole et l'érosion des sols sur le bassin versant de la Trie - Deuxième programme

VU le code de l'environnement ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
 VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
 VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
 VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
 VU la saisine des services de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature par la Communauté de Communes du Vimeu Vert à l'effet d'obtenir l'autorisation de réaliser, sous déclaration d'intérêt général, des travaux d'aménagement de lutte contre le ruissellement agricole, l'érosion des sols et les inondations dans la bassin versant de la Trie ;
 VU le dossier relatif à la demande précitée ;
 VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 8 septembre 2014 ;
 VU le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 octobre au 21 novembre 2014 ;
 VU l'avis du commissaire enquêteur reçu le 19 décembre 2014 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 26 mai 2015 ;
 VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 3 juin 2015 ;
 VU l'avis du pétitionnaire en date du 8 juin 2015 concernant le projet d'arrêté ;
 CONSIDÉRANT que le bassin versant de la Trie est sujet au développement de ruissellements érosifs sur son espace agricole ;
 CONSIDÉRANT que des inondations récurrentes se manifestent dans le bassin versant de la Trie lors d'événements pluvieux importants ;
 CONSIDÉRANT que la lutte contre ces phénomènes nécessite l'aménagement du bassin versant de la Trie, notamment son sous-bassin d'Acheux - Miannay ;
 CONSIDÉRANT que le programme de travaux et d'aménagements que se propose d'effectuer la Communauté de Communes du Vimeu Vert consiste à maîtriser les ruissellements et défendre les biens et les personnes contre les inondations ;
 CONSIDÉRANT que ce programme de travaux et d'aménagements a une finalité d'intérêt général ;
 CONSIDÉRANT que ce programme de travaux et d'aménagements sur le bassin versant de la Trie nécessite la création d'équipements relevant de la réglementation sur l'eau ;
 CONSIDÉRANT que les opérations prévues répondent à plusieurs orientations du SDAGE Artois-Picardie ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I - DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 – Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux et les aménagements de lutte contre les inondations et de maîtrise des ruissellements érosifs envisagés par la Communauté de Communes du Vimeu Vert sur le bassin versant de la Trie.

La Communauté de Communes du Vimeu Vert, dont le siège est fixé au 22 place de la mairie à Moyenneville (80870), est habilitée, dans le cadre des dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages, ou installations indiqués à son programme d'intervention.

Article 2 – Nature des travaux et aménagements

2.1 - Catégorie

Le programme des travaux relève de la catégorie suivante visée à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

POINT	OBJET
4	la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
5	la défense contre les inondations et contre la mer

2.2 – Aménagements

Le programme d'aménagements et travaux arrêté par la Communauté de Commune du Vimeu Vert sur le secteur C & C' Acheux – Miannay du bassin versant de la Trie couvre une superficie de 1500 ha environ.

2.2.1 – détails

Les aménagements se répartissent sur les communes d'Acheux en Vimeu, Tours en Vimeu et Miannay.

Ils consistent en la création d'ouvrages hydrauliques localisés dès l'amont du bassin versant, visant à ralentir les flux d'eau vers Acheux en Vimeu et Miannay. Ils sont composés, d'une part, de saignées, de noues, de fossés, de diguettes ainsi que de bassins de rétention et d'infiltration et de zones de rétention des ruissellements (ZRR) et, d'autre part, de fascines, de haies et de bandes enherbées.

2.2.2 – caractéristiques générales et référencement

2.2.2.1 – liste n° 1 – opérations relevant du titre II

N°	Commune	Parcelle	Aménagement
6	ACHEUX-EN-VIMEU	ZK140	noue enherbée avec diguette
8	ACHEUX-EN-VIMEU	ZL64	fossé
11	ACHEUX-EN-VIMEU	Domaine Public	saignées
12	ACHEUX-EN-VIMEU	ZL60	ouvrage de rétention
15	ACHEUX-EN-VIMEU	Domaine Public	saignées
19	ACHEUX-EN-VIMEU	ZI5 et 74	noue + ouvrage de rétention
22	ACHEUX-EN-VIMEU	ZI24, 15, 16 et 57	ZRR par effet digue
23	ACHEUX-EN-VIMEU	ZI18 et 19	ZRR
24	ACHEUX-EN-VIMEU	Chemin rural	maintien d'une ZRR & recalibrage
25	ACHEUX-EN-VIMEU	ZI17	ZRR
26	ACHEUX-EN-VIMEU	ZL58	ouvrage de rétention
30	ACHEUX-EN-VIMEU	ZL67, 54 et 52	noue
33	ACHEUX-EN-VIMEU	Domaine Public & ZL51	noue
34	ACHEUX-EN-VIMEU	ZL23	noue & ZRR
35	ACHEUX-EN-VIMEU	ZL12	noue
36	ACHEUX-EN-VIMEU	ZL46	ouvrage de rétention
38	ACHEUX-EN-VIMEU	Domaine Public	ouvrage de rétention
42	ACHEUX-EN-VIMEU	D343, 344, 345, 347, 917, 694, 357, 698, 699, 700, 906, 907, 908 et 861	noue
43 bis	ACHEUX-EN-VIMEU	ZE16 & D200	ZRR
48	MIANNAY	ZE25	ZRR
50	MIANNAY	ZH91	saignées

Leur nature et le mode de leur réalisation sont précisés au titre II.

2.2.2.2 – liste n° 2 – opérations ne relevant pas du titre II

A – aménagements

N°	Commune	Parcelle	Aménagement
4	ACHEUX-EN-VIMEU	ZK212	maintien de prairie
10	ACHEUX-EN-VIMEU	L64	maintien de prairie & clôture
11	ACHEUX-EN-VIMEU	Domaine Public	fascine
23	ACHEUX-EN-VIMEU	ZI18 et 19	fascine
24	ACHEUX-EN-VIMEU	Chemin rural	haie
34 bis	ACHEUX-EN-VIMEU	ZL25 et 71	haie
37	TOURS-EN-VIMEU	ZD80	fascine
39bis	ACHEUX-EN-VIMEU	ZH1	fascine
49	MIANNAY	ZE26	haie

La plantation et l'entretien des haies et des fascines vivantes s'effectuent selon les règles de l'art du génie végétal.

B – maintien de couverts végétaux

L'économie générale du projet nécessite des maintiens de couverts végétaux sur le territoire de la commune d'Acheux en Vimeu aux lieux-dits Les Quarante et La Terre Sainte Marguerite au niveau du moulin Florent Cyr.

Article 3 – Programme financier et répartition des dépenses d'aménagement

3.1 - Prise en charge

La Communauté de Communes du Vimeu Vert prend en charge le programme des travaux et d'aménagements qu'elle a arrêté et selon le plan de financement prévisionnel mentionné dans le dossier soumis à l'enquête publique.

3.2 – Répartition des dépenses

La communauté de Communes du Vimeu Vert se charge de la réalisation de son programme sans participation ultérieure des intéressés aux travaux.

Article 4 - Travaux

4.1 - Programmation

La durée des travaux est estimée à 6 mois environ ; le début est programmé pour 2015.

4.2 – Relations avec les propriétaires et les exploitants agricoles

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins 15 jours avant leur début. Les propriétaires et/ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessible les secteurs à aménager de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux cultures.

Des conventions passées avec les propriétaires privés précisent les modalités de mise à disposition des terrains où sont implantés les ouvrages ; celles-ci sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 5 - Entretien

5.1 - Généralités

La Communauté de Commune du Vimeu Vert assure la conservation en bon état des aménagements ainsi que leur entretien ; les dépenses qui s'y rapportent ont un caractère obligatoire.

5.2 – Modalités

L'entretien régulier des aménagements est assuré par la Communauté de Communes du Vimeu Vert.

Article 6 – Temporalité

6.1 – durée

Les différents aménagements ont des durées de vie variées que les dispositions de l'article 15 concernant le suivi des opérations permettront de connaître ; les effets de la déclaration d'intérêt général ont une durée identique.

6.2 - caducité

6.2.1 – péremption

La déclaration d'intérêt général devient caduque sous un délai de 36 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral si les travaux n'ont pas commencé à être exécutés avant l'expiration de ce délai.

6.2.2 – autres conditions

6.2.2.1 - modification de la répartition des dépenses

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée si la Communauté de Communes du Vimeu Vert ou la personne morale qui lui est substituée, prend une décision entraînant une modification de la répartition des dépenses.

6.2.2.2 – modification substantielle des aménagements ou de leurs conditions de fonctionnement

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée si la Communauté de Communes du Vimeu Vert ou la personne morale qui lui est substituée, prend une décision entraînant une modification substantielle concernant :

- les aménagements

- ou leurs conditions d'exploitation

y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement.

TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 – Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Vimeu Vert est autorisée, dans un but de lutte contre les inondations, à réaliser des travaux d'aménagements hydrauliques qui contribuent au ralentissement, au stockage et l'infiltration des eaux provenant du ruissellement sur les surfaces agricoles du secteur Acheux – Miannay du bassin versant de la Trie.

Article 8 – Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE

OBJET

CARACTERISTIQUES

REGIME

2.1.5.0

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha

La surface desservie est de

1500 hectares environ

Autorisation

3.2.3.0

Plans d'eau, permanents ou non :

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha

La surface cumulée représente

au plus 2 ha

Déclaration

Article 9 – Implantation des ouvrages

La liste n°1 figurant au paragraphe 2.2.2.1 désigne les parcelles d'implantation des ouvrages concernés.

Article 10 – Sujétions

La Communauté de Communes du Vimeu Vert est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; elle doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 11 – Caractéristiques des ouvrages

11.1 – Postulat

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

11.2 – Dimensionnement

11.2.1 – principes

Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère ; les radiers des ouvrages d'infiltration sont établis à un horizon défini comme pouvant assurer la présence permanente d'une zone insaturée d'au moins 1m d'épaisseur au-dessus du niveau du toit de la nappe.

11.2.2 – fréquence de protection

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour accepter des volumes générés par des pluies de fréquence décennale.

11.3 – Conception

11.3.1 - bassins

Les bassins sont conçus de façon à éviter tout effondrement. Ils sont munis d'un dispositif de surverse conçu pour ne pas être cause de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Ils sont implantés à plus de 50 mètres de toute habitation.

Un dispositif limitant l'accès est mis en place autour des bassins.

11.3.2 – noues, saignées et fossés

Les ouvrages linéaires ont des caractéristiques et une implantation telles qu'elles ne puissent pas être à l'origine de danger pour la circulation publique.

Les noues sont enherbées.

11.3.3 – digues, diguette et merlons

Les digues et les ouvrages apparentés sont établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens ; ils sont munis d'un dispositif de surverse conçu pour ne pas être cause de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

11.3.4 – zone de rétention des ruissellements

Le plan d'eau temporaire de la zone de rétention des ruissellements est régulé par une buse de fond dimensionnée pour évacuer, à retenue pleine, le débit maximal acceptable à l'aval.

L'amont, le plan d'eau temporaire et l'aval de la zone de rétention des ruissellements sont enherbés.

11.3.5 – la zone de rétention des ruissellements du Rideau Bigeois à Acheux en Vimeu (ouvrage n° 36)

La zone de rétention des ruissellements est composée de 3 plans d'eau en cascade permettant de stocker un volume maximum de 2500 m³.

11.3.6 – le fossé d'Acheux en Vimeu (ouvrage n° 42)

Le fossé est recalibré sur toute la traversée d'Acheux en Vimeu selon un gabarit permettant une évacuation rapide vers l'aval des eaux qui s'y engagent.

Sa capacité d'évacuation permet de calibrer le débit de la buse de fond de la zone de rétention des ruissellements visée à l'article 11.3.5.

Article 12 – Travaux

12.1 – préambule

Les aménagements sont réalisés conformément aux règles de l'art et au projet présenté. Et les travaux de terrassement sont conduits de manière à ne pas obérer l'efficacité des équipements.

12.2 - nuisances

La Communauté de Communes du Vimeu Vert met en œuvre les mesures nécessaires à réduire ou compenser les nuisances de tous ordres provoquées par le chantier.

Les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :

- respecter l'environnement général du site,
- être maintenues propres,
- être accessibles aux engins de secours,
- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- être remises en état après leur exploitation.

12.3 - végétalisation

Pour prévenir tout risque de pollution accidentelle, les travaux de végétalisation des accotements et des noues s'effectuent sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

12.4 - registre

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, la Communauté de Communes du Vimeu Vert adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

12.5 – Incident-accident

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. La Communauté de Communes du Vimeu Vert informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

12.6 - Récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il lui est alors remis le plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

Article 13 – Conditions d'exploitation

13.1 – exploitation

La Communauté de Communes du Vimeu Vert s'assure que le maillage des aménagements permet un ralentissement et une rétention temporaire suffisants pour protéger, dans les limites du dimensionnement visé à l'article 11.2.2, les biens et les personnes du secteur Acheux – Miannay du bassin versant de la Trie.

13.2 – affectation des ouvrages

Les ouvrages étant destinés à traiter des eaux pluviales et de ruissellement, la Communauté de Communes du Vimeu Vert veille à ce qu'aucune eau parasite ne se déverse dans les ouvrages en période de temps sec.

Article 14 – Entretien des ouvrages

14.1 - Ouvrages

14.1.1 – cas général

La Communauté de Communes du Vimeu Vert maintient en permanence les installations dans un état tel qu'elles gardent leur stabilité structurelle ainsi que les capacités de stockage, d'infiltration et de vidange maîtrisée conformes aux conditions de l'autorisation. Elles sont débarrassées des boues et des déchets aussi souvent que nécessaire, notamment, s'agissant des déchets, après chaque précipitation importante.

L'entretien s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

14.1.2 – zones de rétention des ruissellements

Les buses de fond des zones de rétention des ruissellements sont entretenues pour assurer la pérennité de leur débitance.

14.1.3 – bassins

Dans les bassins de retenue, la hauteur des boues décantées ne devra pas dépasser 30 cm.

14.1.4 – le fossé d'Acheux en Vimeu

Le fossé visé à l'article 11.3.6 est débarrassé aussi souvent que nécessaire des embâcles qui s'y sont constitués.

14.1.5 – le fossé du lieu-dit Les quarante

La Communauté de Communes du Vimeu Vert assure un suivi particulier du fossé du lieu-dit les Quarante et veille à ce qu'il n'ait pas d'incidences sur le forage voisin.

14.2 – Les espaces végétalisés

La végétation des espaces enherbés est maintenue à une hauteur de 10 à 15 cm. Les autres espaces végétalisés sont l'objet d'une fauche à raison d'au moins 1 fois par an, hors période de nidification du 1er avril au 15 septembre.

14.3 – produits de curage

Avant leur élimination, les produits de curage des ouvrages sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution. La Communauté de Communes du Vimeu Vert fait part au service chargé de la police de l'eau des dispositions envisagées pour leur traitement au vu des résultats d'analyses.

A défaut par la Communauté de Communes du Vimeu Vert de faire la preuve que les produits de curage sont conformes à la législation en vigueur, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

14.4 - Pollution accidentelle

La Communauté de Communes du Vimeu Vert prend toutes dispositions pour que soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles intéressant ses aménagements.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, la Communauté de Communes du Vimeu Vert prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution accidentelle.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution avant leur élimination sur une filière appropriée.

Article 15 – Surveillance des ouvrages

15.1 – Visites

Les ouvrages font l'objet de visites fixées au nombre de 3 par an minimum.

Ils sont aussi visités, pour vérification, après les épisodes de fortes pluies et/ou de forts orages ayant fait, pour le département de la Somme, l'objet d'un signalement de vigilance orange ou plus par les services de Météo France.

15.2 - Suivi

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique et le bon dimensionnement des ouvrages ainsi que leur impact sur le comportement hydrologique du bassin versant, un cahier de suivi est mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionne les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heure des observations,
- niveau, temps de remplissage des bassins,
- évaluation des débits de fuite,
- tenue des ouvrages,
- conséquences à l'aval des exutoires des bassins et fossés (ravines, montée des eaux...),
- opérations d'entretien et de maintenance réalisées,
- ainsi que toute autre remarque utile.

Les informations qui en seront tirées, pourront déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

15.3 – Synthèse annuelle

Les travaux de surveillance font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

TITRE III - MESURES GENERIQUES

Article 16 – Contrôles

Des contrôles inopinés sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des opérations au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. La Communauté de Communes du Vimeu Vert doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 17 – Dispositions d'ordre général

17.1 – respect des engagements

La Communauté de Communes du Vimeu Vert est tenue de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

17.2 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

17.3 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, la Communauté de Communes du Vimeu Vert veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, elle en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

TITRE IV - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 18 – Pratiques culturelles

La Communauté de Communes du Vimeu Vert procède à des opérations d'information du public et de sensibilisation des propriétaires et des exploitants agricoles, sur les pratiques culturelles et sur les améliorations éventuelles à leur apporter pour limiter les ruissellements dans le bassin versant de la Trie.

Pendant 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, une réunion annuelle en présence des exploitants agricoles de la zone concernée est organisée par le Président de la Communauté de Communes du Vimeu Vert pour faire le point sur l'évolution des méthodes.

Cette réunion ne sera ensuite organisée qu'une fois tous les 3 ans.

Le service chargé de la police de l'eau est invité à participer à cette réunion.

TITRE VI - SERVITUDE

Article 19 – Pratiques culturelles

Est instituée une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des aménagements et ouvrages.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies d'Acheux en Vimeu, Tours en Vimeu et Miannay pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 21 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après la mise en service de celle-ci.

Article 22 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA, les maires d'Acheux en Vimeu, Tours en Vimeu et Miannay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 22 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Aménagement de la Véloroute Vallée de Somme - Tranche de travaux 2015

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrête cadre du préfet de la Somme en date du 9 juillet 2013 et relatif à la création de la véloroute – voie verte de la vallée de la Somme ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la programmation 2015 d'aménagement de la véloroute de vallée de la Somme présentée par le courrier en date du 9 mars 2015 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 26 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 8 juin 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu en date du 12 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 prévoit que chacune des tranches du programme est encadrée par un arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre et qu'au vu de la programmation 2015, il convient de prendre un arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les opérations prévues sont compatibles avec le SDAGE Artois-Picardie ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Fait l'objet du présent arrêté le programme 2015 d'édification de la véloroute de la vallée de la Somme dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Conseil Départemental de la Somme.

Il se compose d'opérations de consolidation de berges et de réhabilitation du chemin de halage.

Article 2 – Subordination à l'arrêté cadre

L'arrêté cadre régit le programme général d'aménagement et de travaux relatif à la création de la véloroute de la vallée de la Somme ; il s'impose au programme 2015.

Article 3 – Conditions générale de réalisation

Les aménagements et travaux sont réalisés conformément aux dossiers de présentation de la programmation 2015.

La réalisation de ces travaux s'effectue à partir de l'été 2015.

Article 4 – Les aménagements

4.1 – consolidation de berges

La consolidation de berge s'effectue selon la technique d'enrochement avec hélrophytes et engazonnement.

Les enrochements sont de classe 300/1000kg posés en pied de berge jusqu'au haut de talus ; le maillage en haut de talus est réalisé en roche plus petite.

4.2 - réhabilitation du chemin de halage

Le chemin de halage reçoit un revêtement en sable stabilisé et renforcé, en enduit bi-couche ou en enduit clair après grattage et réglage de la structure du chemin existant.

Article 5 – Implantation des ouvrages

5.1 – consolidation de berges

* 10 mètres à partir du PK 120,717

* 20 mètres à partir du PK 120,835

* 24 mètres à partir du PK 120,96

- * 5 mètres à partir du PK 121,669
- * 80 mètres à partir du PK 121,883
- * 10 mètres à partir du PK 121,97
- * 20 mètres à partir du PK 123
- * 25 mètres à partir du PK 123,226
- * 25 mètres à partir du PK 123,43
- * 10 mètres à partir du PK 123,627
- * 15 mètres à partir du PK 123,76
- * 30 mètres à partir du PK 127,797
- * 30 mètres à partir du PK 128,16
- * 20 mètres à partir du PK 128,339
- * 30 mètres à partir du PK 128,52
- * 19 mètres à partir du PK 128,804
- * 70 mètres à partir du PK 128,855
- * 18 mètres à partir du PK 128,974
- * 17 mètres à partir du PK 129,03
- * 16 mètres à partir du PK 129,097
- * 80 mètres à partir du PK 129,116
- * 20 mètres à partir du PK 129,425
- * 19 mètres à partir du PK 129,496
- * 10 mètres à partir du PK 129,529
- * 19 mètres à partir du PK 129,649
- * 18 mètres à partir du PK 129,694
- * 19 mètres à partir du PK 129,754
- * 10 mètres à partir du PK 130,026
- * 50 mètres à partir du PK 130,1
- * 20 mètres à partir du PK 130,19

5.2 – réhabilitation du chemin de halage

La réhabilitation du chemin de halage concerne le linéaire compris entre les PK 120+585 et 130+950.

Article 6 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies de L'Etoile, Condé-Folie, Lonpré-les-Corps-Saints, Long, Fontaine-sur-Somme, Coquerel et Pont-Rémy.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8- Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Responsable Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les maires de L'Etoile, Condé-Folie, Lonpré-les-Corps-Saints, Long, Fontaine-sur-Somme, Coquerel et Pont-Rémy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 22 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Décision n°13-2015 autorisant la tenue d'une manifestation nautique

Vu le code des transports ;

Vu les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 de subdélégation de signature à M. Frédéric FLORENT GIARD, chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme par intérim ;
Vu la demande et les pièces afférentes présentées le 11 juin 2015 par Mme Danièle WYNANDS, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique de démonstration de kayak de pêche le 16 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 :

La bourrellerie du Val d'Omignon, représentée par Mme Danièle WYNANDS, est autorisée à préparer et gérer une activité nautique de démonstration de kayak de pêche dans le bief de Cappy, entre le pont levis d'Eclusier Vaux (P.K. 46.943) et l'écluse de Frise Inférieure (P.K. 44.800), le jeudi 16 juillet 2015 de 14h à 18h.

Article 2 :

La manifestation consiste en la démonstration de kayak de pêche.

La navigation n'est pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation.

Article 3 :

L'organisateur se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans les cas des manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le représentant du Val d'Omignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

A Amiens, le 23 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement,

de la Mer et du Littoral par intérim,

Signé : Frédéric FLORENT-GIARD

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Organisme de services à la personne

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5, Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ; Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDÉE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 5 mars 2015 par Monsieur Laurent DUFOUR en qualité de responsable de l'organisme « DUFOUR », dont le siège social est situé 30, route Principale – 80370 BEAUMETZ et enregistrée sous le n° SAP /519395917 pour l'activité suivante :

-Petits travaux de jardinage

Cette activité est effectuée en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 9 mars 2015

Pour la Préfète,

P/La Directrice Régionale des Entreprises,

De la Concurrence, de la Consommation,

Le Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé : Dominique YDEE

Objet : Organisme de services à la personne

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDEE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 14 juin 2015, par Monsieur Kévin GRICOURT en qualité de responsable de l'organisme

2015 par M* en « DEBUG –PC 80 », dont le siège social est situé 276, rue de la Chapelle – 80170 ROUVROY-en-SANTERRE et enregistré sous le n° SAP /520098567 pour l'activité suivante :

-Assistance informatique et Internet à domicile

Cette activité est effectuée en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 15 juin 2015

Pour la Préfète,

P/La Directrice Régionale des Entreprises,

De la Concurrence, de la Consommation,

Le Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé : Dominique YDEE

Objet : Organisme de services à la personne

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDÉE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 17 juin 2015 par Monsieur Christophe RADOVANOVIC en qualité de responsable de l'organisme « RADOVANOVIC », dont le siège social est situé 70, rue Le Matre – Apt 29 – 80000 AMIENS et enregistré sous le n° SAP /810812149 pour les activités suivantes :

- Garde d'animaux ;

- Livraison de courses à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 18 juin 2015

Pour la Préfète,

P/La Directrice Régionale des Entreprises,

De la Concurrence, de la Consommation,

Le Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé : Dominique YDEE

Objet : Organisme de services à la personne

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDEE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté d'agrément accordé le 23 juin 2015,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 mars 2015 par Madame Cathy BOLOH, responsable de l'organisme « DOM'SERVICES+ 80 »,

SIRET : 52099569700015

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme «DOM'SERVICES PLUS 80 ».dont le siège social est situé Place Jean Jaurès- 80130

FRIVILLE ESCARBOTIN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 juin 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :
Accompagnement hors domicile des personnes âgées et ou personnes handicapées (80) ;
Accompagnement et déplacement des enfants de moins de 3 ans (80) ;
Aide à la mobilité et transport de personnes (80) ;
Assistance aux personnes âgées (80) ;
Conduite de véhicule personnel (80) ;
Garde malade, sauf soins (80) ;

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :
Prestataire

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 24 juin 2015

Pour la Préfète,

P/La Directrice Régionale des Entreprises,

De la Concurrence, de la Consommation,

Le Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Dominique YDEE

Objet : Organisme de services à la personne

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDEE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 20 mars 2015 par Madame Cathy BOLOH en qualité de responsable de l'organisme « DOM'SERVICES + 80 », dont le siège social est situé Place Jean Jaurès -80130 FRIVILLE ESCARBOTIN et enregistrée sous le n° SAP /520995697 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers ;
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
Travaux de petit bricolage ;
Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
Livraison de courses à domicile ;
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire ;
Assistance administrative à domicile ;
Commissions et préparation des repas.
Accompagnement hors domicile des personnes âgées et ou personnes handicapées (80) ;
Accompagnement et déplacement des enfants de moins de 3 ans (80) ;
Aide à la mobilité et transport de personnes (80) ;
Assistance aux personnes âgées (80) ;
Conduite de véhicule personnel (80) ;
Garde malade, sauf soins (80) ;
Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 24 juin 2015

Pour la Préfète,

P/La Directrice Régionale des Entreprises,

De la Concurrence, de la Consommation,

Le Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Dominique YDEE

AUTRES

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET MER DU NORD

Objet : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 50/2015 PORTANT APPROBATION ET MISE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF ORSEC MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier

préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu la convention internationale de Hambourg du 27 avril 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2012-166 du 2 février 2012 portant désignation des autorités administratives compétentes en matière d'accueil dans les ports des navires ayant besoin d'assistance ;

Vu le décret du 5 juin 2013 nommant le vice-amiral Emmanuel Carlier, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;
Vu l'instruction du Premier ministre du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs ;
Vu l'instruction du 29 août 2011 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer ;
Vu l'instruction du 24 avril 2012 relative à l'établissement des dispositions spécifiques à l'accueil dans un lieu de refuge d'un navire ayant besoin d'assistance de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental ;
Vu l'instruction du 13 mai 2013 relative à l'établissement des dispositions spécifiques « sauvetage maritime de grande ampleur » de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2010 du 08 avril 2010 portant approbation et mise en vigueur du dispositif ORSEC Maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er.

Le dispositif ORSEC maritime Manche - mer du Nord joint en annexe au présent arrêté définit les principales dispositions à mettre en œuvre en cas d'événement ou de sinistre maritime survenant dans les zones de responsabilité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 2.

Le dispositif ORSEC maritime Manche - mer du Nord comprend des dispositions portant organisation générale de l'action de l'État en mer en toutes circonstances et des déclinaisons spécialisées concernant respectivement la recherche et le sauvetage de personnes en détresse en mer (SAR), l'assistance aux navires en difficulté et leur éventuel accueil dans un lieu de refuge (ANED), la lutte contre les pollutions marines (POLMAR), la lutte contre les rejets de matières radioactives en mer (NUCMAR) et la circulation ou navigation perturbée (CIRC).

Il comprend également des outils d'aide à la décision et des volets d'interface ANED et SMGA pour les départements concernés.

Article 3.

Le dispositif ORSEC maritime Manche-mer du Nord est applicable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4.

L'arrêté préfectoral n° 11/2010 du 08 avril 2010 portant approbation et mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime de la Manche et de la mer du Nord est abrogé.

Article 5.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme.

Le présent arrêté et son annexe seront diffusés en ligne sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Article 6.

L'adjoint du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer, les directeurs des CROSS Jobourg et Gris-Nez, les directeurs interrégionaux, régionaux, interdépartementaux ou départementaux des administrations intervenant en mer, le directeur du service de coordination médicale maritime du Havre, les autorités investies du pouvoir de police portuaire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son annexe.

Original signé : VAE CARLIER

DESTINATAIRES :

Monsieur le Premier ministre

·Secrétariat général de la mer (organisme SECMAR – COFGC)

·Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

·Cabinet·

Direction générale des infrastructures, des transports de la mer

- Direction des Affaires maritimes

- DAM / Sous-direction de la sécurité maritime

- DAM / École nationale de sécurité et d'administration de la mer

- Direction des services de transport

- CMVOA (centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte)

Monsieur le ministre de l'intérieur

·Cabinet

·Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

- Sous-direction de la planification et de la gestion des crises

- COGIC (Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises)

Monsieur le secrétaire d'État en charge des transports, de la mer et de la pêche

·Direction Générale de l'Aviation Civile

·Directeurs régionaux de l'aviation civile

- RCC Lyon-Mont Verdun

- RCC St Mars la pile

Monsieur le ministre de la défense
 ·Cabinet
 Monsieur le ministre des finances et des comptes publics
 ·Trésorerie Publique Générale
 Monsieur le préfet de zone de défense Nord
 - Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense de la zone de défense Nord
 - EMIZ Nord
 - COZ Nord
 Monsieur le préfet de zone de défense Ouest
 Madame la préfète déléguée pour la sécurité et la défense de la zone de défense Ouest
 - EMIZ Ouest
 - COZ Ouest
 Messieurs les préfets maritimes de l'Atlantique et de la Méditerranée
 ·Division Action de l'État en Mer
 Calvados
 ·Cabinet de monsieur le préfet (SIDPC)
 DDSP
 Groupement de Gendarmerie départementale
 SDIS
 CODIS
 DDTM
 DML
 Eure
 ·Cabinet de monsieur le préfet (SIDPC)
 DDSP
 Groupement de Gendarmerie départementale
 SDIS
 CODIS
 DDTM
 Manche
 ·Cabinet de madame la préfète (SIDPC)
 DDSP
 Groupement de Gendarmerie départementale
 SDIS
 CODIS
 DDTM
 DML
 Nord
 ·Cabinet de monsieur le préfet (SIRACEDPC)
 DDSP
 Groupement de Gendarmerie départementale
 SDIS
 CODIS
 DDTM
 DML
 Pas-de-Calais
 Cabinet de madame la préfète (SIDPC)
 DDSP
 Groupement de Gendarmerie départementale
 SDIS
 CODIS
 DDTM
 DML
 Seine-Maritime
 ·Cabinet de monsieur le préfet (SIRACEDPC)
 DDSP
 Groupement de Gendarmerie départementale
 SDIS
 CODIS
 DDTM
 DML
 Somme

- Cabinet de monsieur le préfet (SIRACEDPC)·
- DDSP·
- Groupement de Gendarmerie départementale·
- SDIS·
- CODIS·
- DDTM
- Délégués du Gouvernement pour l'action de l'État en mer :
- Antilles·
- Guyane
- Nouvelle-Calédonie·
- Polynésie Française·
- Zone Sud de l'océan Indien
- Directions interrégionales de la mer
- DIRM Manche Est - mer du Nord·
- CSN de Caen·
- Antenne CSN de Cherbourg
- Antenne CSN de Granville
- CSN de Dunkerque·
- CSN de Boulogne-sur-Mer·
- CSN du Havre·
- CSN de Rouen
- DIRM Nord Atlantique - Manche Ouest
- CROSS
- CROSS Gris-nez
- CROSS Jobourg
- CROSS Corsen
- Centre médical des armées de la Manche
- Monsieur le directeur du SAMU de coordination médicale maritime du Havre
- Monsieur le chef du centre de consultation médicale maritime (CCMM)
- Messieurs les directeurs des SMUR maritimes
- Le Havre·
- Granville·
- Boulogne-sur-Mer
- Groupement de Gendarmerie maritime·
- Atlantique·
- Manche et mer du Nord· Méditerranée
- Monsieur le directeur régional garde-côtes des Douanes (COD Rouen)
- Messieurs et Mesdames les procureurs de la République
- Avranches·
- Coutances
- Cherbourg·
- Caen·
- Lisieux·
- Bernay·
- Rouen·
- Le Havre·
- Dieppe·
- Abbeville·
- Boulogne-sur-Mer·
- Dunkerque
- Grands ports maritimes de :
- Dunkerque·
- Le Havre·
- Rouen
- Ports de :
- Calais·
- Boulogne-sur-Mer·
- Dieppe·
- St-Malo·
- Caen/Ouistreham·
- Cherbourg

Société nationale de sauvetage en mer :

- Inspecteur général Manche – mer du Nord / Outre-mer
- Délégué départemental de la Manche
- Délégué départemental du Calvados
- Délégué inter-départemental de la Seine maritime et de l'Eure
- Délégué départemental de la Somme
- Délégué inter-départemental du Nord et du Pas-de-Calais

Autorité de Sureté Nucléaire

Division de l'ASN de Caen

Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire

Marine nationale

- EMM/EMO/AEM

- Centre d'expertises pratiques de lutte antipollution (CEPPOL)

- CECLANT

· Adjoint Opérations

· Centre des opérations maritimes de Brest

- CECMED

· Adjoint Opérations

· Centre des opérations maritimes de Toulon

- ALFAN

- ALAVIA

- Monsieur le commandant de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord

· Détachement SP 35F du Touquet

· Détachement SP 33F de Maupertus

· FOSIT de la Manche

· Sémaphores

· ALFAN Antenne Cherbourg

· GSBDD Cherbourg

· Base navale Cherbourg

· LASEM

· Marins pompiers

· SSR

· COMAR Le Havre

· COMAR Dunkerque

Autorités étrangères

- Royaume-Uni :

o MCA

o NMOC

o Garde-côte de Jersey

o Garde-côte de Guernesey

Belgique :

o Monsieur le gouverneur de la province des Flandres Occidentales

o Monsieur le secrétaire général de la garde côtière

o MRCC Ostende

o MIK

o Agence Européenne de Sécurité Maritime (EMSA)

Compagnies maritimes

- Brittany Ferries

- Celtic Link

- Condor Ferries

- DFDS

- Irish Ferries

- Les Abeilles

- LD Lines

- Manche Ile Express

- MyFerryLink

- P&O

- Stena Lines

Autres organismes

- CEDRE

- IFREMER

- INERIS
- Agence des aires marines protégées
- COPIES INTERNES :
- PREMAR Manche – mer du Nord
- Archives (AEM n° 3.4.3.0. – chrono)

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Objet : arrêté n° 84 / 2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais)

Le préfet de la région Haute-Normandie Commandeur de la légion d'honneur
 Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
 Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;
 Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
 Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;
 Vu la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
 Considérant les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;
 Considérant l'avis des membres de la commission de visite des gisements naturels de moules du Boulonnais réunie le 17 juin 2015 ;
 Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Date et lieux d'ouverture

La pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements selon le tableau suivant :

Zones de production Classement	Commune(s) concernée(s)	Gisements concernés
62.02	CALAIS	Tous gisements interdits à la pêche
62.03 C	SANGATTE	Tous gisements fermés à la pêche
	ESCALLES	Tous gisements fermés à la pêche
62.04 B	WISSANT	Gisement de Saint-Pô fermé à la pêche
	TARDINGHEN	Tous gisements fermés à la pêche
	AUDINGHEN	
62.05 B	AUDINGHEN	Tous gisements fermés à la pêche
62.06 B	AUDRESSELLES	Tous gisements fermés à la pêche
	AMBLETEUSE	Tous gisements fermés à la pêche
62.07 B	WIMEREUX	Gisement de la Pointe aux Oies ouvert du 1 ^{er} juillet 2015 au 20 juillet 2015 inclus Autres gisements ouverts à la pêche
62.08	BOULOGNE	Tous gisements interdits à la pêche (y compris l'extérieur des digues du port)
62.09 B	LE PORTEL	Tous gisements ouverts à la pêche
	EQUIHEN	Tous gisements ouverts à la pêche

Pour les autres zones, la pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est interdite

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire sur une ou plusieurs zones.

Article 2 :

L'arrêté n° 63/2015 du 22 avril 2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Le Havre, le 18 juin 2015

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord

Signé : Stéphane GATTO

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DH-2015-101 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique nucléaire à utilisation clinique supplémentaire de type « polyvalent » sur le site du nouveau CHU, déposée par le CHU Amiens

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment :

les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

les articles D.6121-6 à D.6121-10 relatifs aux objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 relatifs à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

les articles L. 6122-2, L. 6122-9 et R. 6122-31 relatif aux besoins exceptionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie DH-2015-36 du 28 avril 2015 portant modification de l'arrêté DH-2015-14 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2015 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie DH-2015-37 du 28 avril 2015 portant reconnaissance de besoins exceptionnels en appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique de type « polyvalent » sur le territoire Somme, fixant l'ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation portant sur les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique de type « polyvalent » et fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour cet équipement sur le territoire concerné, pris en application des articles R.6122-30 et R.6122-31 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 15 avril 2015 considérant qu'un besoin exceptionnel existe concernant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique pour le territoire de santé de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique nucléaire à utilisation clinique supplémentaire de type « polyvalent » sur le site du nouveau CHU, déposée par le CHU Amiens et déclarée complète 3 juin 2015 ;

Vu le rapport émis par Madame SCHMOUCHKOVITCH Charlotte;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 16 juin 2015 ;

Considérant que pour le territoire de santé de la Somme, les objectifs quantifiés définis par le schéma régional d'organisation des soins pour le nombre d'appareils et le nombre d'implantations pour les appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique nucléaire à utilisation clinique sont atteints ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-31 du code de la santé publique, lorsque les objectifs quantifiés définis par le schéma régional d'organisation des soins sont atteints dans un territoire de santé, le Directeur Général de l'ARS, peut constater, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ;

Considérant que le CHU Amiens est un établissement de recours régional, notamment en matière de traitement du cancer et de neurologie ;

Considérant que le recours aux examens d'Imagerie par Résonance Magnétique concerne essentiellement des patients ayant des pathologies neurologiques, digestives, pédiatriques et oncologiques et que la part des examens ostéo-articulaires est faible ;

Considérant qu'actuellement les besoins des patients pris en charge par le CHU Amiens en matière d'appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique nucléaire à utilisation clinique sont couverts par seulement deux appareils ;

Considérant que l'accessibilité aux appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique nucléaire à utilisation clinique est difficile, notamment du fait que le taux d'équipement en appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique nucléaire à utilisation clinique de type « polyvalent » est inférieur à la moyenne nationale ;

Considérant que les délais d'attente sont en allongement constant sur la région, notamment chez les patients hospitalisés ;

Considérant qu'afin d'assurer l'égalité d'accès aux soins, la continuité du service public et la qualité de la prise en charge des patients, ce fait est de nature à créer un nouveau besoin impérieux de santé publique ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie ont émis, lors de la séance du 15 avril 2015, un avis favorable à la mise en application des articles L. 6122-2 et R. 6122-31 du code de la santé publique permettant d'engager une procédure de besoins exceptionnels ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9, R.6122-30 et R.6122-31 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé a publié un bilan quantifié de l'offre de soins faisant apparaître une offre insuffisante au regard du schéma régional d'organisation des soins, un besoin exceptionnel et d'une impérieuse nécessité sur le territoire de santé de la Somme pour l'équipement en appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique nucléaire à utilisation clinique ;

Considérant que ce besoin exceptionnel et d'une impérieuse nécessité en équipement d'appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique nucléaire à utilisation clinique reconnu, dans le territoire de santé de la Somme, pour un appareil supplémentaire sur le site Sud du CHU Amiens, rend recevable, en vertu de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, la demande d'autorisation du CHU ayant pour objet de répondre à ce besoin ;

Considérant que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie ont émis sur ce dossier, lors de la séance du 16 juin 2015, un avis favorable à l'unanimité ;

Considérant qu'il existe donc une impérieuse nécessité de prévoir la mise en œuvre d'une nouvelle autorisation d'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique nucléaire à utilisation clinique de type « polyvalent », cette dernière sera nécessairement implantée sur le nouveau site Sud du CHU ;

ARRETE

Article 1er : Un besoin exceptionnel et d'une impérieuse nécessité en équipement d'appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique nucléaire à utilisation clinique ayant été reconnu dans le territoire de santé de la Somme pour un appareil supplémentaire sur le nouveau site Sud du CHU Amiens, l'autorisation d'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique nucléaire à utilisation clinique de type « polyvalent » sur le nouveau CHU, est accordée au CHU Amiens.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000044 / ET : 800006124

Code d'équipements matériels lourds : 06201 – Appareil d'IRM à utilisation clinique

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au

titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens

-En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 18 juin 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christian DUBOSQ

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE LA SOMME

Objet : avis de concours interne sur titre pour le recrutement de 2 Cadres de Santé Paramédicaux

Un concours interne sur titre pour l'accès au grade de Cadre de Santé Paramédical de la Fonction Publique Hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme le 05 Octobre 2015 afin de pourvoir 2 postes de Cadre de Santé Paramédical.

Ce concours interne sur titres est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets du 30/11/88, du 29/09/10 et du 27/06/11 comptant au 01/01/15 au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la FPH titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures, en 6 exemplaires sont composées d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, un CV détaillé, un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire et tout document qui mettrait en valeur la candidature. Elles doivent être envoyées à Monsieur Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme – 33 Quai du Romerel – 80230 SAINT VALERY SUR SOMME avant la date limite du 05 septembre 2015.

A SAINT VALERY S/SOMME LE 25 Juin 2015

Le Directeur par Intérim,

Signé : H.DUCROQUET.

